



**ARRETE N° 20266106**  
**fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des**  
**communes aux conseils régionaux d'orientation placés auprès des délégués**  
**régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale**

**Le président du Centre national de la fonction publique territoriale,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L. 451-13,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration,

**VU** le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 30 à 35,

**VU** le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique, notamment son article 4

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder au renouvellement des représentants des communes au sein des conseils régionaux d'orientation à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le vote pour l'élection des représentants des communes aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale, ci-après désignés « conseils régionaux d'orientation », intervient le 17 novembre 2026.

**Article 2** : Le nombre et la répartition des sièges des représentants des communes aux conseil régionaux d'orientation mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés par l'annexe au présent arrêté.

**Article 3** : Dans chaque délégation régionale, est constituée une commission de recensement et de dépouillement des bulletins de vote. Cette commission est présidée par le directeur régional concerné, représentant du président, qui peut se faire suppléer par son directeur adjoint aux ressources. Elle comprend en outre deux autres membres. Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la délégation régionale.

**Article 4** : Pour chaque délégation, le président établit les listes électorales des collèges suivants :

- le collège des représentants des communes affiliées à un centre de gestion, composé des maires et des conseillers municipaux siégeant aux conseils d'administration des centres de gestion situés dans le ressort territorial de la délégation en tant que représentants titulaires des communes affiliées ;
- le collège des représentants des communes non affiliées à un centre de gestion, composé des maires des communes concernées situées dans le ressort territorial de la délégation.

Pour la délégation régionale de Guadeloupe, les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont considérées comme des communes du ressort de la délégation pour l'application du présent arrêté.

Les listes électorales font apparaître pour chaque électeur les nom, prénoms et le mandat électif au titre duquel il vote ainsi que la mention de la commune d'exercice de ce mandat.

Ces listes font l'objet, le 18 septembre 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au siège de la délégation et sur le site internet de l'établissement. Elles sont transmises aux centres de gestion concernés.

**Article 5 :** Peuvent être candidats pour représenter les communes affiliées aux centres de gestion les maires et les conseillers municipaux siégeant aux conseils d'administration des centres de gestion situés dans le ressort de la délégation en tant que représentants titulaires des communes affiliées.

Peuvent être candidats pour représenter les communes non affiliées aux centres de gestion les maires et les conseillers municipaux des communes concernées situées dans le ressort de la délégation.

**Article 6 :** Les listes de candidats représentant les communes affiliées et celles des candidats représentant les communes non affiliées sont établies par les soins des candidats.

Ces listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, le mandat électif détenu ainsi que la mention de la commune d'exercice de ce mandat.

Chaque candidature d'un membre titulaire est assortie de celle de deux suppléants.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées à la délégation par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné le 19 octobre 2026, à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé par la délégation.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt. Toutefois, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par le premier de ses suppléants.

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire des listes électorales fournies par la délégation.

Les listes de candidats font l'objet, le 23 octobre 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au siège de la délégation. Elles sont transmises aux centres de gestion concernés. Elles sont également publiées sur le site internet de l'établissement.

**Article 7 :** Les bulletins de vote, de format 148 × 210 mm, sont fournis et imprimés par les candidats.

Ces bulletins portent, dans l'ordre de présentation de la liste, le nom suivi du ou des prénoms des candidats titulaires et suppléants ainsi que l'indication du mandat électif détenu et la mention de la collectivité territoriale d'exercice de ce mandat.

Les bulletins de vote pour les représentants des communes affiliées aux centres de gestion sont de couleur bulle (beige).

Les bulletins de vote pour les représentants des communes non affiliées aux centres de gestion sont de couleur jaune.

**Article 8 :** Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont établies et fournies par les délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale.

Les enveloppes de scrutin sont de même couleur que les bulletins de vote qu'elles contiennent.

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- Pour les représentants des communes affiliées aux centres de gestion :  
« Élection des représentants des communes affiliées aux centres de gestion au conseil régional d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale » ;
- Pour les représentants des communes non affiliées aux centres de gestion :  
« Élection des représentants des communes non affiliées aux centres de gestion au conseil régional d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale ».

Les enveloppes extérieures portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du siège de la délégation :

« Commission électorale, délégation de... ».

Elles portent, au verso, les mentions suivantes :

- nom ;
- prénom(s) ;
- mandat électif détenu ;
- collectivité d'exercice du mandat ;
- code postal ;
- signature.

**Article 9 :** Les bulletins de vote fournis par les candidats doivent parvenir à la délégation le 30 octobre 2026, à 16 heures au plus tard.

**Article 10 :** Les candidats tête de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir à la délégation les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm pour transmission aux électeurs.

**Article 11 :** Les instruments de vote et éventuellement un exemplaire du feuillet de propagande sont adressés aux électeurs par le directeur de la délégation, le 6 novembre 2026 au plus tard.

**Article 12 :** Le vote a lieu par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

L'enveloppe de scrutin doit être exempte de toute mention. Elle est placée dans l'enveloppe d'expédition.

Au verso de l'enveloppe d'expédition, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénom(s), mandat électif détenu, collectivité territoriale de ce mandat et apposent leur signature.

**Article 13 :** La date de clôture du scrutin est fixée au 16 novembre 2026, à 16 heures au plus tard. Les bulletins de vote parvenus après cette date ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

**Article 14 :** La commission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté procède le 17 novembre 2026 au recensement et au dépouillement des bulletins de vote.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement et dresse procès-verbal des résultats.

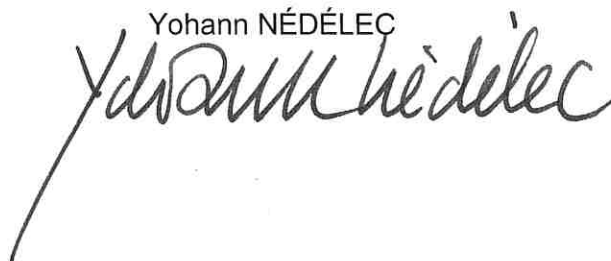
Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation au siège de la délégation et transmis aux centres de gestion concernés. Ils sont publiés sur le site internet de l'établissement

**Article 15 :** Le présent arrêté est affiché au siège de l'établissement et, par extrait, dans chaque délégation régionale. Il est transmis par extrait aux présidents des centres de gestion, et publié sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le **15 SEP. 2026**

Le président

Yohann NÉDÉLEC

A handwritten signature in black ink, reading 'Yohann Nédélec', written in a cursive style. The signature is positioned below the printed name 'Yohann NÉDÉLEC'.

## Annexe

### Nombre et répartition des sièges des représentants des communes aux conseils régionaux d'orientation

| Délégations                | Communes affiliées | Communes non affiliées | Total      |
|----------------------------|--------------------|------------------------|------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes       | 8                  | 4                      | 12         |
| Bourgogne-Franche-Comté    | 6                  | 2                      | 8          |
| Bretagne                   | 4                  | 0                      | 4          |
| Centre-Val de Loire        | 5                  | 1                      | 6          |
| Corse                      | 3                  | 1                      | 4          |
| Grand Est                  | 8                  | 2                      | 10         |
| Guadeloupe                 | 4                  | 0                      | 4          |
| Guyane                     | 4                  | 0                      | 4          |
| Hauts-de-France            | 4                  | 1                      | 5          |
| Île-de-France              | 8                  | 0                      | 8          |
| La Réunion                 | 4                  | 0                      | 4          |
| Martinique                 | 3                  | 1                      | 4          |
| Mayotte                    | 4                  | 0                      | 4          |
| Normandie                  | 4                  | 1                      | 5          |
| Nouvelle-Aquitaine         | 8                  | 4                      | 12         |
| Occitanie                  | 9                  | 4                      | 13         |
| Pays-de-la-Loire           | 4                  | 1                      | 5          |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 2                  | 4                      | 6          |
| <b>Total</b>               | <b>92</b>          | <b>26</b>              | <b>118</b> |